
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 M 073
- autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR SEINE.
- complétant l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 M 080 du 11 octobre 1990.

Le préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Minier, notamment son article 106,

Vu le Décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

Vu le Décret n° 80-330 du 7 mai 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières,

Vu le Décret n° 80-330 du 7 mai 1980, portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 M 080 du 11 octobre 1990 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villiers sur Seine,

Vu la demande en date du 2 décembre 1992, complétée le 22 mars 1993, à la Préfecture présentée par M. Jean VELLY agissant au nom et pour le compte de la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villiers sur Seine,

Vu les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 19 novembre 1993

LE DEMANDEUR entendu ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL, dont le siège social se trouve 2 rue du Verseau, silic 423, 94583 RUNGIS CEDEX est autorisée à entendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VILLIERS-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière porte sur les parcelles visées ci-après : Commune de VILLIERS-SUR-SEINE ; lieu-dit "L'APREE" section B Parcelles B107 à B126, B145 et B146 représentant une superficie d'environ 3 ha 89 a 22 ca portant la superficie totale de la carrière à 124 ha 21 a 87 ca environ.

ARTICLE 3 :

L'exploitation sera conduite et les terrains seront remis en état conformément au dossier de demande d'extension, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 du 11 octobre 1990 en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Les travaux de remise en état seront coordonnés aux travaux d'exploitation sans aucun apport de matériaux extérieurs et conformément au plan dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté préfectoral.

En particulier, le gisement sera exploité en eau par une drague flottante qui traite elle-même les matériaux, ceux-ci seront intégralement évacués par voie d'eau.

Il n'y aura sur le site aucun stockage de matériaux hormis les stériles de découverte et la terre végétale. Le rabattement ponctuel et localisé de la nappe pourra être effectué si cela s'avère indispensable pour les travaux de découverte.

La production annuelle maximale autorisée est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080.

ARTICLE 4 :

Les deux derniers paragraphes de l'alinéa 6 de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"En particulier, il avertira le Service Régional de l'Archéologie au moins 15 jours à l'avance avant le début du décapage de la terre végétale. Sur les parcelles non boisées celui-ci sera réalisé à la pelle rétro à godet de curage sans camionnage sur les zones non encore archéologiquement contrôlées. En cas de mise à jour de vestiges demandant une fouille, la poursuite de l'exploitation sur le secteur sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique. Les modalités de celle-ci seront définies en référence à la convention régissant les opérations archéologiques en bassée ou à tous autres accords qui pourraient s'y substituer.

ARTICLE 5 - PLAN D'EXPLOITATION :

Sur les terrains visés par la présente autorisation et ceux visés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 sera établi un plan orienté des travaux et des abords. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré en tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les zones en cours d'exploitation,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES :

6-1 - Garanties de la sécurité publique :

L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.

La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique.

6-2 - Pollution des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- Les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus. Les opérations d'entretien concernant la drague flottante devront faire l'objet de précautions tout aussi efficaces.

- les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette, ou dans des réservoirs à double enveloppe présentant des garanties de rétention identiques.

- les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération ou dans des réservoirs à double enveloppe présentant des garanties de rétention identiques.

- les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

- les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

- les eaux d'exhaure de la carrière seront rassemblées dans un bassin d'infiltration de décantation ; ce bassin sera curé aussi souvent que nécessaire pour assurer son bon fonctionnement.

L'exploitation sera conduite sans rabattement. En cas de rabattement ponctuel et localisé de la nappe, lié à des travaux de découverte, tout déversement d'eau dans les fossés ou bassins en communication directe avec la Seine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Service de la Navigation de la Seine chargé de la Police des Eaux.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toute disposition afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux de la Seine.

Des analyses des contrôles, etc pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les frais engendrés seront à la charge de l'exploitant.

6-3 - Lutte contre le bruit :

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la règlement en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la Norme Française NFS 31.010.

ARTICLE 7 - MESURES DE REMISE EN ETAT DES TERRAINS :

Les mesures de remise en état ci-dessous concernent les terrains visés par la présente autorisation.

Les mesures de remise en état comporteront en particulier :

7-1 - En cours d'exploitation :

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte,
- le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30° ,
- le remblayage partiel des zones exploitées,
- le nettoyage des zones exploitées,
- le régalage des terres de découverte, leur engazonnement, et la plantation d'arbres telle qu'elle est prévue dans l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

7-2 - En fin d'exploitation :

La rectification des fronts de taille et des berges, le régalage des terres de découverte, et la plantation sur la pente de ces fronts et de ces berges comme il est dit au paragraphe 7-1 ci-dessus.

La suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage des parcelles visées par l'article 1er et par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.

7-3 - Echancier :

Les travaux de remise en état seront coordonnés aux travaux d'exploitation, ils devront être achevés au plus tard le 11 octobre 2014 et selon le plan de remise en état global annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE 9 :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 :

En fin d'exploitation, ou s'il envisage d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 11 :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les articles 141, 142, 143 du Code Minier.

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est accordée pour la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 soit jusqu'au 11 octobre 2014.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forages dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, aux découvertes archéologiques fortuites.

Article 13 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de MM. les Maires de Villiers sur Seine, Noyen sur Seine, Melz sur Seine, Hermé et Courceroy (Aube).

Article 14 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au Pétitionnaire,
- Mme Le Sous-Préfet de Provins,
- MM. les Maires de Villiers sur Seine, Noyen sur Seine, Melz sur Seine, Hermé et Courceroy (Aube),
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Région Ile de France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- M. le Directeur de France Télécom, Centre de Construction des Lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- ~~M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris.~~
- M. le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Melun, le 22 novembre 1993

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Michel Soullignac

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau


Dominique OTTAVI

